

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA MISE EN VOIE SANS ISSUE DU « CHEMIN DE LA CROZE »

N° 2022/10

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que le chemin de la Croze est une voie sans issue,

Pour des motifs impérieux de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Chemin de la Croze sera placé en voie sans issue.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, L'A.S.V.P., le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 18 mars 2022

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.